

7.5

Autres décisions

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2009-PDG-0100

Délégation de fonctions et pouvoirs à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

CONSIDÉRANT QUE le 2 mai 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a prononcé la décision n° 2008-PDG-0126 reconnaissant l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») à titre d'organisme d'autorégulation, conformément au Titre III de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »);

CONSIDÉRANT QUE le 2 mai 2008, l'Autorité a prononcé la décision n° 2008-PDG-0127 déléguant à l'OCRCVM des fonctions et pouvoirs prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »), à la LAMF et au *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1 (le « RVM »), ainsi que le pouvoir de dispenser un candidat à l'inscription des obligations prévues à certains articles de l'*Instruction générale Q-9, Courtiers, conseillers en valeurs et représentants* (« Q-9 »), dans la mesure où ils visent les courtiers membres de l'OCRCVM, leurs dirigeants et les représentants inscrits pour leur compte (la « décision n° 2008-PDG-0127 »);

CONSIDÉRANT QUE le 28 mai 2008, le gouvernement du Québec a approuvé une telle délégation de fonctions et pouvoirs selon les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 61 de la LAMF, tel qu'il appert du Décret 526-2008 prononcé le 28 mai 2008 et publié à (2008) 24 G.O. II, 2981;

CONSIDÉRANT QUE le 1^{er} février 2009, la plupart des dispositions de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.Q., c. 24 (la « LID »), ainsi que le *Règlement sur les instruments dérivés* (le « RID ») sont entrés en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le 17 juin 2009, les dispositions de la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2009, c. 25 (la « Loi modifiant la LVM »), sont entrées en vigueur, à l'exception de celles des articles 1 à 3, 5, 6, 8 à 32, 34 à 46, 48 à 58, 60, 62, 63, 65 à 75, 77, 79 à 113 et 115 à 135 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), le *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières* (le « Règlement modifiant le RVM ») ainsi que le *Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-9, Courtiers, conseillers en valeurs et représentants* (le « Règlement abrogeant Q-9 ») entreront en vigueur au moment de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une autre date qu'ils indiquent;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés* (le « Règlement modifiant le RID ») entrera en vigueur au moment de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une autre date qu'il indique;

CONSIDÉRANT la demande de l'OCRCVM de modifier les fonctions et pouvoirs délégués en vue de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la LVM, du Règlement 31-103, du Règlement modifiant le RVM, du Règlement abrogeant Q-9 et du Règlement modifiant le RID;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 66 de la LAMF, l'Autorité a publié à son Bulletin (B.A.M.F., 2009-07-31, Vol. 6, n° 30, 282) un avis de la demande et invité les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit;

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 61 de la LAMF permet à l'Autorité de déléguer à un organisme reconnu l'application de tout ou partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la loi;

CONSIDÉRANT QUE l'article 65 de la LAMF établit, à l'égard de la demande de modification de la délégation de fonctions et pouvoirs, les mêmes exigences qu'à l'égard de la demande de délégation de fonctions et pouvoirs;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la LAMF, le gouvernement doit approuver la présente modification de délégation de fonctions et pouvoirs;

CONSIDÉRANT QUE l'article 9 de la LAMF permet à l'Autorité de déléguer tout ou partie de ses fonctions et pouvoirs d'inspection à un organisme d'autoréglementation;

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité juge qu'il est opportun que des fonctions et pouvoirs soient délégués à l'OCRCVM;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 81 de la LAMF, l'organisme reconnu doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, d'une société ou d'une autre entité, lui donner l'occasion de présenter ses observations;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 85 de la LAMF, toute personne, société ou autre entité directement affectée par une décision rendue par un organisme reconnu peut en demander la révision par l'Autorité dans un délai de 30 jours;

CONSIDÉRANT les représentations faites à l'Autorité par l'OCRCVM;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité :

MODIFIE la délégation à l'OCRCVM des fonctions et pouvoirs prévus à la LVM, à la LAMF et au RVM ainsi que du pouvoir de dispenser un candidat à l'inscription des obligations prévues à certains articles de Q-9, dans la mesure où ils visaient les courtiers membres de l'OCRCVM, leurs dirigeants et les représentants inscrits pour leur compte;

RÉVOQUE la décision n° 2008-PDG-0127;

DÉLÈGUE à l'OCRCVM les fonctions et pouvoirs modifiés énumérés ci-après :

Les fonctions et pouvoirs suivants prévus à la LVM, à la LID et à la LAMF, dans la mesure où ils visent un courtier membre au sens des règles de l'OCRCVM ainsi que le représentant, la personne désignée responsable ou le chef de la conformité (la « personne physique inscrite ») qui agit pour le compte de ce courtier :

ARTICLE	OBJET
149 LVM	Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de représentant;
	Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de chef de la conformité;
	Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de personne désignée responsable;

151 LVM	<p>Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsque l'OCRCVM estime que :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° le candidat présente la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des épargnants; 2° le candidat est solvable; <p>Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription;</p>
151.0.1 LVM	<p>Radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque la personne physique inscrite :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre; 2° est déclarée coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, à son avis, a un lien avec l'exercice de son activité ou s'est reconnue coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte; 3° est pourvue d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller; 4° a déjà été radiée ou suspendue ou lorsque l'inscription ou le droit de pratique a été assorti de restrictions ou de conditions par les instances prévues à la LVM;
151.1 LVM	<p>Faire une inspection à l'égard d'un courtier membre afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LVM, aux règlements et aux instructions générales;</p>
153 LVM	<p>Recevoir la demande de radiation de la personne physique inscrite;</p> <p>Suspendre l'inscription de la personne physique inscrite pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions et de restrictions;</p> <p>Radier l'inscription lorsqu'elle estime que l'intérêt des clients et des épargnants est suffisamment protégé;</p> <p>Subordonner la radiation à des conditions;</p>
159 LVM	<p>Recevoir de la personne physique inscrite l'avis de modification des informations fournies lors de l'inscription;</p> <p>Donner son accord à toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription, conformément à la LVM;</p> <p>S'opposer à la modification;</p>

	Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition;
56 LID	Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de représentant;
	Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de chef de la conformité;
	Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de personne désignée responsable;
59 LID	Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsque l'OCRCVM estime que :
	1° le candidat présente la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des clients;
	2° le candidat est solvable;
	Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription;
78 LID	Recevoir de la personne physique inscrite l'avis de modification des informations fournies lors de l'inscription;
	Donner son accord à toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription, conformément à la LID;
	S'opposer à la modification;
	Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition;
80 LID	Recevoir la demande de radiation de la personne physique inscrite;
	Suspendre ou modifier l'inscription de la personne physique inscrite pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions ou de restrictions;
	Radier l'inscription lorsqu'elle estime que l'intérêt des clients et celui du public sont suffisamment protégés;
	Subordonner la radiation à des conditions;
80.1 LID	Radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque la personne physique inscrite :
	1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre;
	2° est déclarée coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, à son avis, a un lien avec l'exercice de son activité ou s'est reconnue coupable d'une

telle infraction ou d'un tel acte;

- 3° est pourvue d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller;
- 4° a déjà été radiée ou suspendue ou lorsque l'inscription ou le droit de pratique a été assorti de restrictions ou de conditions par un organisme prévu à la LID;

115 LID Faire une inspection à l'égard d'un courtier membre afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LID;

9 LAMF Désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection conformément aux articles 9, 10 et 11 de la LAMF;

La présente décision est soumise aux contrôles ainsi qu'aux fonctions et pouvoirs de l'Autorité qui sont prévus à la LAMF, à la LVM et à la LID, ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Malgré le fait que les pouvoirs d'effectuer une inspection prévus aux articles 151.1 de la LVM et 115 de la LID et que le pouvoir de désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection prévu à l'article 9 de la LAMF soient délégués à l'OCRCVM par l'Autorité, cette dernière peut continuer d'exercer ces pouvoirs pour lesquels elle prononce la présente décision;
- L'échange d'information entre l'Autorité et l'OCRCVM dans le cadre de la présente délégation de fonctions et pouvoirs à l'OCRCVM doit se faire en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1 et notamment les articles 296, 297 et 297.1 à 297.4 et 297.6 de la LVM;
- L'Autorité aura accès en tout temps à toute la documentation détenue par l'OCRCVM dans le cadre de l'exercice par cette dernière des fonctions et pouvoirs qui lui sont délégués par la présente décision;
- L'OCRCVM transmet à l'Autorité, dès réception, les droits exigibles afférents à l'exercice des fonctions et pouvoirs délégués en vertu de la présente décision et prévus au RVM et au RID;
- L'OCRCVM s'assure que le candidat remplit les conditions fixées par les Règlements de la LVM et les Règlements de la LID en vérifiant les renseignements fournis sur les formulaires prévus à ces règlements;
- L'OCRCVM exerce ses pouvoirs délégués eu égard à l'inscription des représentants par l'intermédiaire de la Base de données nationale d'inscription (la « BDNI »);
- L'OCRCVM procède au renvoi immédiat devant l'Autorité de toute demande de dispense d'une obligation prévue à la LVM, à la LID, aux Règlements de la LVM ou aux Règlements de la LID, ainsi que les droits exigibles qui y sont afférents;
- L'Autorité assiste l'OCRCVM pour s'assurer que le candidat présente la probité voulue pour la protection des épargnants;
- L'OCRCVM communique à la Responsable de la gestion documentaire de l'Autorité les décisions rendues dans l'exercice d'un pouvoir délégué conformément à la présente

décision, au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la date où elles sont prononcées selon les modalités déterminées par l'Autorité, à moins que l'Autorité ne l'avise par écrit qu'elle renonce à recevoir ces décisions;

- Les décisions rendues dans l'exercice d'un pouvoir délégué le sont conformément aux dispositions de la *Charte de la langue française*, L.R.Q., c. C-11;
- Les fonctions et pouvoirs délégués par l'Autorité aux présentes doivent être exercés en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3;
- L'OCRCVM tient un registre des plaintes qu'elle reçoit à l'égard des courtiers membres et des personnes physiques inscrites qui agissent pour le compte de ces courtiers de même qu'un dossier pour chacune de ces plaintes ce dossier contenant des informations sur la nature de la plainte, sur les constatations et sur les mesures prises;
- L'OCRCVM assure la mise à jour permanente du fichier informatique de l'Autorité relativement aux renseignements colligés par l'OCRCVM dans le cadre de l'exercice par cette dernière des fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés par la présente décision, et ce, au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la date où les décisions sont prononcées ou celle où les renseignements sont reçus par l'OCRCVM selon les modalités déterminées par l'Autorité, à moins que l'Autorité ne l'avise par écrit de cesser d'assurer cette mise à jour; et
- L'OCRCVM peut renoncer, en tout ou en partie, à la délégation en donnant un avis préalable d'au moins six mois à l'Autorité, l'Autorité reconnaissant qu'un tel avis est suffisant pour la protection des personnes inscrites et des épargnants et s'engageant à autoriser une telle renonciation à cette condition ou à toutes autres conditions qu'elle jugera nécessaires.

Le titulaire de la Vice-présidence pour le Québec de l'OCRCVM et le titulaire de la Direction de la supervision des OAR de l'Autorité sont responsables de l'application de la présente décision.

La présente décision de délégation de fonctions et pouvoirs entrera en vigueur au moment de son approbation par le gouvernement ou à toute autre date déterminée par celui-ci.

Fait le 19 août 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

**Delegation of functions and powers
to the Investment Industry Regulatory Organization of Canada**

WHEREAS on May 2, 2008, the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") rendered decision No. 2008-PDG-0126 recognizing the Investment Industry Regulatory Organization of Canada ("IIROC") as a self-regulatory organization, pursuant to Title III of the *Act respecting the Autorité des marchés financiers*, R.S.Q., c. A-33.2 (the "AMF Act");

WHEREAS on May 2, 2008, the Authority rendered decision No. 2008-PDG-0127 delegating to IIROC functions and powers provided for under the *Securities Act*, R.S.Q., c. V-1.1 (the "SA"), the AMF Act and the *Securities Regulation*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1 (the "SR"), as well as the power to exempt an applicant for registration from the requirements prescribed under certain sections of *Policy Statement Q-9, Dealers, Advisers and Representatives* ("Q-9"), to the extent that they relate to dealers who are members of IIROC, their officers and their registered representatives ("Decision No. 2008-PDG-0127");

WHEREAS on May 28, 2008, the Government of Québec approved such a delegation of functions and powers under the second paragraph of section 61 of the AMF Act, as it appears from Order-in-Council 526-2008 issued on May 28, 2008 and published at (2008) 24 G.O. II, 2079;

WHEREAS on February 1, 2009, most of the provisions of the *Derivatives Act*, S.Q., c. 24 (the "DA"), as well as the *Derivatives Regulation* (the "DR") came into force;

WHEREAS on June 17, 2009, the provisions of the *Act to amend the Securities Act and other legislative provisions*, S.Q. 2009, c. 25 (the "Act to amend the SA"), came into force, with the exception of sections 1 to 3, 5, 6, 8 to 32, 34 to 46, 48 to 58, 60, 62, 63, 65 to 75, 77, 79 to 113 and 115 to 135, which will come into force on the date or dates set by the Government;

WHEREAS *Regulation 31-103* respecting Registration Requirements and Exemptions ("Regulation 31-103"), the *Regulation to amend the Securities Regulation* ("Regulation to amend the SR") as well as the *Regulation to repeal Policy Statement Q-9, Dealers, Advisers and Representatives* ("Regulation to repeal Q-9") will come into force upon their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on another date specified therein;

WHEREAS the *Regulation to amend the Derivatives Regulation* ("Regulation to amend the DR") will come into force upon its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on another date specified therein;

IN CONSIDERATION OF the application by IIROC to modify the delegated functions and powers in view of the coming into force of the Act to amend the SA, Regulation 31-103, the Regulation to amend the SR, the Regulation to repeal Q-9 and the Regulation to amend the DR;

WHEREAS pursuant to section 66 of the AMF Act, the Authority has published a notice of the application in its Bulletin (B.A.M.F., 2009-07-31, Vol. 6, No. 30, 282) and has invited interested parties to submit comments in writing;

WHEREAS under the first paragraph of section 61 of the AMF Act, the Authority may delegate to a recognized organization the exercise of all or part of the functions and powers conferred on it by law;

WHEREAS section 65 of the AMF Act sets out, in respect of an application for the modification of a delegation of functions or powers, the same requirements as in respect of an application for a delegation of functions or powers;

WHEREAS under the second paragraph of section 61 of the AMF Act, such modification of a delegation of functions and powers is subject to the approval of the Government;

WHEREAS under section 9 of the AMF Act, the Authority may delegate all or part of its inspection functions and powers to a self-regulatory organization;

WHEREAS the Authority deems it appropriate that functions and powers be delegated to IIROC;

WHEREAS pursuant to section 81 of the AMF Act, the recognized organization must, before rendering a decision unfavourably affecting the rights of a person, partnership or entity, give the person, partnership or entity an opportunity to present observations;

WHEREAS pursuant to section 85 of the AMF Act, a person, partnership or other entity directly affected by a decision rendered by a recognized organization may apply for a review of the decision by the Authority within 30 days;

IN CONSIDERATION OF the representations made to the Authority by IIROC;

THEREFORE, the Authority:

MODIFIES the delegation to IIROC of the functions and powers provided for under the SA, the AMF Act and the SR as well as the power to exempt a candidate for registration from the requirements set out in certain sections of Q-9, to the extent that they relate to dealers who are members of IIROC, their officers and their registered representatives;

REVOKES decision No. 2008-PDG-0127;

DELEGATES to IIROC the modified powers and functions set out hereunder:

The following functions and powers under the SA, the DA and the AMF Act, to the extent that they relate to a dealer member under IIROC rules as well as the representative, the ultimate designated person or the chief compliance officer (the "registered individual") acting on behalf of such dealer member:

SECTION	PURPOSE
149 SA	<p>Receive the individual's application for registration as a representative;</p> <p>Receive the individual's application for registration as chief compliance officer;</p> <p>Receive the individual's application for registration as ultimate designated person;</p>
151 SA	<p>After verifying that the candidate meets the conditions fixed by regulation, grant registration where, in the opinion of IIROC:</p> <p>(1) the candidate has the competence and integrity to ensure the protection of investors;</p> <p>(2) the candidate is solvent;</p> <p>Impose any restriction or condition on the registration of a candidate, including limiting its duration;</p>

151.0.1 SA	<p>Revoke, suspend or impose restrictions or conditions on a registration if the registered individual:</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) has made an assignment of property or been placed under a receiving order; (2) has been convicted by a court inside or outside Canada of an act or offence which, in its opinion, is related to his activity or has pleaded guilty to such an act or offence; (3) has been assigned a tutor, curator or adviser; (4) has had his registration revoked or suspended, or restrictions or conditions have been imposed on the registration, by the bodies stipulated in the SA;
151.1 SA	<p>Make an inspection of the affairs of a dealer member in order to ascertain the extent to which he complies with the SA, the regulations and the policy statements;</p>
153 SA	<p>Receive the registered individual's application for surrender of registration;</p> <p>Suspend the registration of the registered individual or impose conditions or restrictions on the registration during examination of the application for surrender;</p> <p>Accept the surrender of the registration where, in its opinion, the interests of clients and investors are sufficiently protected;</p> <p>Impose conditions on the surrender;</p>
159 SA	<p>Receive from the registered individual the notice of change in the information furnished at the time of registration;</p> <p>Approve any change in the information furnished at the time of registration in accordance with the SA;</p> <p>Object to the notice of change;</p> <p>If it objects, prescribe what is to be done;</p>
56 DA	<p>Receive the individual's application for registration as a representative;</p> <p>Receive the individual's application for registration as chief compliance officer;</p> <p>Receive the individual's application for registration as ultimate designated person;</p>
59 DA	<p>After verifying that the applicant meets the conditions set by</p>

regulation, grant registration if IIROC considers that:

- (1) the applicant exhibits the requisite competence and integrity to ensure the protection of clients;
- (2) the applicant is solvent;

Impose any restriction or condition on the registration of an applicant, including limiting its duration;

78 DA

Receive the notice of change in the information provided at the time of registration;

Approve any change in the information provided at the time of registration in accordance with the DA;

Object to the notice of change;

If it objects, prescribe a course of conduct;

80 DA

Receive the registered individual's application for surrender of registration;

Suspend, modify or impose conditions or restrictions on the registration during examination of the application for surrender;

Accept the surrender of the registration if it considers that the interests of clients and of the public are sufficiently protected;

Impose conditions on the surrender;

80.1 DA

Revoke, suspend or impose restrictions or conditions on a registration if the registered individual:

- (1) has made an assignment of property or been placed under a receiving order;
- (2) has been convicted by a court inside or outside Canada of an act or offence which, in its opinion, is related to his activity or has pleaded guilty to such an act or offence;
- (3) has been assigned a tutor, curator or adviser;
- (4) has had his registration revoked or suspended, or restrictions or conditions have been imposed on the registration, by a body stipulated in the DA;

115 DA

Inspect the affairs of a dealer member in order to verify compliance with the DA;

9 AMF Act

Designate any person who is a staff member to carry out an inspection in accordance with sections 9, 10 and 11 of the AMF Act;

The present decision is subject to the controls as well as the functions and powers of the AMF set out in the AMF Act, the SA and the DA, as well as the following conditions:

- Notwithstanding the delegation to IIROC by the Authority of the powers to carry out an inspection under sections 151.1 of the SA and 115 of the DA and the power to designate any person who is a staff member to carry out an inspection under section 9 of the AMF Act, the Authority may continue to exercise such powers in respect of which it renders the present decision;
- The exchange of information between the Authority and IIROC in connection with the present delegation of powers to IIROC must be conducted in accordance with the provisions of the *Act respecting access to documents held by public bodies and the protection of personal information* (R.S.Q., c. A-2.1) and in particular sections 296, 297 and 297.1 to 297.4 and 297.6 of the SA;
- The Authority shall have access at all times to all the documentation held by IIROC in the exercise of the functions and powers delegated to IIROC pursuant to this decision;
- IIROC shall send to the Authority, upon receipt, the fees payable relating to the exercise of the functions and powers delegated under this decision and prescribed under the SR and the DR;
- IIROC shall ensure that the applicant fulfills the conditions set out in the Regulations under the SA and the Regulations under the DA by confirming the information provided in the forms prescribed by such regulations;
- IIROC shall exercise its delegated powers with regard to the registration of representatives through the National Registration Database (the "NRD");
- IIROC shall immediately refer to the Authority any application for exemption from a requirement under the SA, the DA, the Regulations under the SA or the Regulations under the DA, along with the related fees;
- The Authority shall assist IIROC to ensure that the applicant has the necessary integrity to ensure the protection of investors;
- IIROC shall send to the Records Manager of the Authority the decisions made in exercising a power delegated in accordance with this decision within ten business days of the date the decision was made and according to the terms and conditions determined by the Authority, unless the Authority notifies it in writing that it waives its right to receive such decisions;
- The decisions made in exercising a delegated power shall comply with the provisions of the *Charter of the French language*, R.S.Q., c. C-11;
- The functions and powers delegated by the Authority hereunder shall be exercised in accordance with the provisions of *An Act respecting administrative justice*, R.S.Q., c. J-3;
- IIROC shall keep a record of complaints it receives in respect of dealer members and the registered individuals acting on their behalf as well as a file for each complaint that will contain information on the nature of the complaint, the findings and the measures taken;
- IIROC shall ensure the constant updating of the Authority's computer database with respect to the information collected by IIROC in connection with the exercise by the latter

of the functions and powers conferred upon it by this decision within ten business days of the date on which the decisions are made or the information is received by IIROC in accordance with the terms and conditions determined by the Authority, unless the Authority notifies it in writing to cease ensuring such updating; and

- IIROC may waive the delegation in whole or in part by giving at least six months' prior notice to the Authority, and the Authority acknowledges that such a notice is sufficient to protect registrants and investors and undertakes to authorize such a waiver on this condition or on any other condition that it deems necessary.

The Vice-President, Québec of IIROC and the Director, SRO Oversight of the Authority shall be responsible for the implementation of this decision.

This decision regarding the delegation of functions and powers will come into force when it is approved by the Government or on any other date the Government may determine.

Executed on August 19, 2009.

Jean St-Gelais
President and Chief Executive Officer

DÉCISION N° 2009-PDG-0136**Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Autorisation de déléguer à un comité ou à une personne**

CONSIDÉRANT QUE le 2 mai 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a prononcé la décision n° 2008-PDG-0126 reconnaissant l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») à titre d'organisme d'autoréglementation, conformément au Titre III de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »);

CONSIDÉRANT QUE le 2 mai 2008, l'Autorité a prononcé la décision n° 2008-PDG-0127 déléguant des fonctions et pouvoirs à l'OCRCVM (la « décision n° 2008-PDG-0127 »);

CONSIDÉRANT l'approbation donnée par le gouvernement du Québec à cette délégation de fonctions et pouvoirs à l'OCRCVM selon les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 61 de la LAMF, tel qu'il appert du Décret 526-2008 prononcé le 28 mai 2008 et publié à (2008) 24 G.O. II, 2981;

CONSIDÉRANT QUE le 29 mai 2008, l'Autorité a prononcé la décision n° 2008-PDG-0143 autorisant l'OCRCVM à déléguer à un comité formé par l'OCRCVM ou à une personne faisant partie de son personnel les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués par la décision n° 2008-PDG-0127 (la « décision n° 2008-PDG-0143 »);

CONSIDÉRANT QUE le 19 août 2009, l'Autorité a prononcé la décision n° 2009-PDG-0100 modifiant la délégation de fonctions et pouvoirs à l'OCRCVM et révoquant la décision n° 2008-PDG-0127 (la « décision n° 2009-PDG-0100 »);

CONSIDÉRANT l'approbation donnée par le gouvernement du Québec à une telle modification de la délégation de fonctions et de pouvoirs selon les prescriptions des articles 61 et 65 de la LAMF, tel qu'il appert du Décret 1017-2009 prononcé le 23 septembre 2009;

CONSIDÉRANT la demande de l'OCRCVM de modifier l'autorisation de déléguer à un comité ou à une personne faisant partie de son personnel les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués conformément à la décision n° 2009-PDG-0100;

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité juge opportun d'autoriser la délégation des fonctions et pouvoirs qu'elle a délégués à l'OCRCVM, à un comité formé par l'OCRCVM ou à une personne faisant partie de son personnel;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 81 de la LAMF, l'organisme reconnu doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, d'une société ou d'une autre entité, lui donner l'occasion de présenter ses observations;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 85 de la LAMF, toute personne, société ou autre entité directement affectée par une décision rendue par un organisme reconnu peut en demander la révision par l'Autorité dans un délai de 30 jours;

CONSIDÉRANT les représentations faites à l'Autorité par l'OCRCVM;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité :

RÉVOQUE la décision n° 2008-PDG-0143;

AUTORISE l'OCRCVM à déléguer les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués par la décision n° 2009-PDG-0100 au titulaire de la vice-présidence pour le Québec de l'OCRCVM ainsi qu'aux comités formés par l'OCRCVM ou aux personnes faisant partie de son personnel qui sont énumérés ci-après :

Les fonctions et pouvoirs suivants prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »), à la *Loi sur les instruments dérivés*, L.Q. 2008, c. 24 (la « LID ») et à la LAMF, dans la mesure où ils visent un courtier membre au sens des règles de l'OCRCVM ainsi que le représentant, la personne désignée responsable ou le chef de la conformité (la « personne physique inscrite ») qui agit pour le compte de ce courtier :

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES ¹
149 LVM	Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de représentant; Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de chef de la conformité; Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de personne désignée responsable;	Directrice régionale de la réglementation Chef de l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
151 LVM	Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsqu'elle estime que : 1° le candidat présente la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des épargnants; 2° le candidat est solvable;	Directrice régionale de la réglementation Chef de l'inscription Agent principal à l'inscription
151 LVM	Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription;	Formation d'instruction du Conseil de section du Québec Comité d'approbation du Conseil de section du Québec Directrice régionale de la réglementation Chef de l'inscription

¹ La désignation des délégués aux présentes vise tout titulaire actuel ou futur du poste nonobstant le recours au masculin ou au féminin dans la désignation du poste.

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES ¹
151.0.1 LVM	<p>Radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque la personne physique inscrite :</p> <p>1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre;</p> <p>2° est déclarée coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, à son avis, a un lien avec l'exercice de son activité ou s'est reconnue coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;</p> <p>3° est pourvue d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller;</p> <p>4° a déjà été radiée ou suspendue ou lorsque l'inscription ou le droit de pratique a été assorti de restrictions ou de conditions par les instances prévues à la LVM;</p>	<p>Formation d'instruction du Conseil de section du Québec</p> <p>Comité d'approbation du Conseil de section du Québec</p> <p>Directrice régionale de la réglementation</p> <p>Chef de l'inscription</p>
151.1 LVM	Faire une inspection à l'égard d'un courtier membre afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LVM, aux règlements et aux instructions générales;	<p>Directrice de la réglementation des membres</p> <p>Chef de la conformité de la conduite des affaires</p> <p>Chef de la conformité des finances et des opérations</p> <p>Inspecteur</p>
153 LVM	Recevoir la demande de radiation de la personne physique inscrite;	<p>Directrice régionale de la réglementation</p> <p>Chef de l'inscription</p> <p>Agent principal à l'inscription</p> <p>Agent à l'inscription</p>
153 LVM	<p>Suspendre l'inscription de la personne physique inscrite pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions et de restrictions;</p> <p>Radier l'inscription lorsqu'elle estime que l'intérêt des clients et des épargnants est suffisamment protégé;</p> <p>Subordonner la radiation à des conditions;</p>	<p>Formation d'instruction du Conseil de section du Québec</p> <p>Comité d'approbation du Conseil de section du Québec</p> <p>Directrice régionale de la réglementation</p> <p>Chef de l'inscription</p>

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES ¹
159 LVM	Recevoir de la personne physique inscrite l'avis de modification des informations fournies lors de l'inscription; Donner son accord à toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription, conformément à la LVM;	Directrice régionale de la réglementation Chef de l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
159 LVM	S'opposer à la modification; Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition;	Formation d'instruction du Conseil de section du Québec Comité d'approbation du Conseil de section du Québec Directrice régionale de la réglementation Chef de l'inscription
56 LID	Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de représentant; Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de chef de la conformité; Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de personne désignée responsable;	Directrice régionale de la réglementation Chef de l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
59 LID	Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsqu'elle estime que : 1° le candidat présente la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des clients; 2° le candidat est solvable;	Directrice régionale de la réglementation Chef de l'inscription Agent principal à l'inscription
59 LID	Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription;	Formation d'instruction du Conseil de section du Québec Comité d'approbation du Conseil de section du Québec Directrice régionale de la réglementation Chef de l'inscription

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES¹
78 LID	Recevoir de la personne physique inscrite l'avis de modification des informations fournies lors de l'inscription; Donner son accord à toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription, conformément à la LID;	Directrice régionale de la réglementation Chef de l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
78 LID	S'opposer à la modification; Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition;	Formation d'instruction du Conseil de section du Québec Comité d'approbation du Conseil de section du Québec Directrice régionale de la réglementation Chef de l'inscription
80 LID	Recevoir la demande de radiation de la personne physique inscrite;	Directrice régionale de la réglementation Chef de l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
80 LID	Suspendre ou modifier l'inscription de la personne physique inscrite pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions ou de restrictions; Radier l'inscription lorsqu'elle estime que l'intérêt des clients et celui du public sont suffisamment protégés; Subordonner la radiation à des conditions;	Formation d'instruction du Conseil de section du Québec Comité d'approbation du Conseil de section du Québec Directrice régionale de la réglementation Chef de l'inscription

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES ¹
80.1 LID	<p>Radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque la personne physique inscrite :</p> <p>1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre;</p> <p>2° est déclarée coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, à son avis, a un lien avec l'exercice de son activité ou s'est reconnue coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;</p> <p>3° est pourvue d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller;</p> <p>4° a déjà été radiée ou suspendue ou lorsque l'inscription ou le droit de pratique a été assorti de restrictions ou de conditions par un organisme prévu à la LID;</p>	<p>Formation d'instruction du Conseil de section du Québec</p> <p>Comité d'approbation du Conseil de section du Québec</p> <p>Directrice régionale de la réglementation</p> <p>Chef de l'inscription</p>
115 LID	Faire une inspection à l'égard d'un courtier membre afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LID;	<p>Directrice de la réglementation des membres</p> <p>Chef de la conformité de la conduite des affaires</p> <p>Chef de la conformité des finances et des opérations</p> <p>Inspecteur</p>
9 LAMF	Désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection conformément aux articles 9, 10 et 11 de la LAMF;	<p>Directrice de la réglementation des membres</p> <p>Chef de la conformité de la conduite des affaires</p> <p>Chef de la conformité des finances et des opérations</p>

La présente décision autorisant l'OCRCVM à déléguer à un comité formé par elle ou à une personne faisant partie de son personnel les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués par la décision n° 2009-PDG-0100 est rendue en vertu de l'article 62 de la LAMF;

La présente décision est soumise aux contrôles ainsi qu'aux fonctions et pouvoirs de l'Autorité qui sont prévus à la LVM, à la LID et à la LAMF, ainsi qu'aux conditions prévues à la décision n° 2009-PDG-0100 dans la mesure où ces dispositions sont applicables.

Le titulaire de la vice-présidence pour le Québec de l'OCRCVM et le titulaire de la Direction de la supervision des OAR de l'Autorité sont responsables de l'application de la présente décision.

La présente décision autorisant la délégation de fonctions et pouvoirs à un comité formé par l'OCRCVM ou à une personne faisant partie de son personnel prend effet le 28 septembre 2009.

Fait le 25 septembre 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général